

ASSEMBLEE NATIONALE

5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 869 (2^{ème} rect.)

présenté par
MM. Feneuil, Dionis du Séjour, Gatignol
Coussain, Philippe-Armand Martin, Merly

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

« Après le premier alinéa de l'article L. 311-2 du code rural sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce registre précise les caractéristiques de l'entreprise de production agricole (surfaces, types de production). Il est complété pour certaines productions par une déclaration annuelle d'emblavement.

Dans les secteurs de production agricole où le registre de l'agriculture est mis en place, l'inscription au registre de l'agriculture conditionne le droit de commercialiser les produits concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le registre de l'agriculture institué par la loi d'orientation agricole de 1999 n'a pas encore été mis en place. Il constitue cependant un outil important de politique agricole afin de connaître avec suffisamment de précision qui produit quoi et où en France.

En effet, dans un contexte d'ouverture croissante des marchés et de forte concurrence, les entreprises de production agricole se doivent d'être toujours plus compétentes et professionnelles.

Les enjeux de sécurité sanitaire, de traçabilité, de développement durable et de préservation des ressources naturelles (eau, sol, biodiversité), imposent donc de pouvoir identifier les entreprises agricoles et la nature de leurs productions, afin de pouvoir contribuer à une organisation, technique et économique, collective de la production indispensable pour satisfaire à ces enjeux.